

**ARRETE N°A26-59
du 27 mars 2026**

OBJET : Portant interdiction d'arrêt et de stationnement aux abords des établissements scolaires

Le Maire de la Commune de Viriat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-8 et les articles R. 417-10 et R. 417-11 relatifs aux stationnements gênants et très gênants ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que la configuration des abords de l'école des Sources, de la Prairie, des Tilleuls, du Centre de Loisirs, du Restaurant Scolaire et de la Bibliothèque nécessite de sécuriser le cheminement des usagers vulnérables (écoliers et piétons) ;

CONSIDÉRANT l'affluence de véhicules aux heures d'entrée et de sortie des classes et le risque d'accident corporel qui en découle ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, pendant les périodes scolaires, du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00, sur les places de stationnement matérialisées au niveau du n°96 de la Route des Greffets, à l'exception des bénéficiaires listés à l'article 2.

Article 2 : Dérogation

Par dérogation à l'article 1, l'arrêt et le stationnement restent autorisés exclusivement pour les catégories suivantes, sous réserve d'une autorisation préalable de la Mairie :

- Les titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) mention "stationnement" ou de la carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- Les véhicules d'intérêt général (missions de service public, urgences et secours) ;
- Les véhicules du personnel enseignant et des intervenants scolaires dûment identifiés ;
- Les véhicules des services techniques et administratifs de la Commune de Viriat en mission ;

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme à l'IISR sera mise en place pour informer les usagers des présentes dispositions.

N°A26-59

Article 4 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément au Code de la Route (notamment l'article R. 417-6) et au Code Pénal. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIRIAT, le 27 mars 2026

Le Maire,
Bernard PERRET

